

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 10 mars 2014 relatif à la composition, à l'organisation et au fonctionnement du Comité de suivi de la lutte contre la traite des êtres humains

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 8 mai 2009 sur l'assistance, la protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres humains et modifiant le Nouveau Code de procédure civile, et notamment son article 10;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'article 1, paragraphe 1, du règlement grand-ducal du 10 mars 2014 relatif à la composition, à l'organisation et au fonctionnement du Comité de suivi de la lutte contre la traite des êtres humains prend la teneur suivante :

« Art. 1^{er}. (1) Le Comité de suivi de la lutte contre la traite des êtres humains, ci-après désigné le «Comité», institué par l'article 10 de la loi modifiée du 8 mai 2009 sur l'assistance, la protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres humains et modifiant le Nouveau Code de procédure civile est composé de:

- un représentant du Ministre ayant l'Egalité des chances dans ses attributions,
- un représentant du Ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions,
- un représentant du Ministre ayant la Justice dans ses attributions,
- un représentant du Ministre ayant la Santé dans ses attributions,
- un représentant du Ministre ayant la Police dans ses attributions,
- un représentant du Ministre ayant l'Immigration dans ses attributions,
- un représentant du Ministre ayant le Travail dans ses attributions,
- un représentant du Ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions,
- un représentant de l'Inspection du travail et des mines,
- un représentant de l'ONA (Office national de l'accueil),
- un représentant de chaque Parquet,
- un représentant de la Police grand-ducale,
- deux représentants des services d'assistance aux victimes de la traite des êtres humains agréés,
- un représentant du service d'aide aux victimes du SCAS (Service central d'assistance sociale). »

Art. 2. Notre ministre ayant la Justice dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Exposé des motifs et commentaire des articles

Par une loi du 4 décembre 2019¹ est créé une nouvelle administration, dénommée Office national de l'accueil (ONA), destinée à remplacer l'actuel Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration (OLAI)

¹ Loi du 4 décembre 2019 portant création de l'Office national de l'accueil (ONA) et portant modification de :1° la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil ;2° la loi modifiée du 16

et qui reprendra les compétences prévues par la loi modifiée du 16 décembre 2008 concernant l'accueil et l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg qui n'ont pas trait à l'intégration.

L'OLAI est membre du prédit comité traite et sera donc remplacé par le futur ONA dès l'entrée en vigueur de la prédite loi.

Le Service d'aide aux victimes du SCAS (Service central d'assistance sociale) sera ajouté en tant que membre du comité alors qu'il s'agit du seul service d'aide aux victimes étatique qui a vocation à s'adresser à toutes les victimes.

décembre 2008 concernant l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg ;3° la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à l'accueil des demandeurs de protection internationale et de protection temporaire ; MÉMORIAL AN° 907 du 28 décembre 2019

Version coordonnée du règlement grand-ducal modifié du 10 mars 2014 relatif à la composition, à l'organisation et au fonctionnement du Comité de suivi de la lutte contre la traite des êtres humains.

Art. 1^{er}. (1) Le Comité de suivi de la lutte contre la traite des êtres humains, ci-après désigné le «Comité», institué par l'article 10 de la loi **modifiée** du 8 mai 2009 sur l'assistance, la protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres humains et modifiant le Nouveau Code de procédure civile est composé de:

- un représentant du Ministre ayant l'Egalité des chances dans ses attributions,
- un représentant du Ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions,
- un représentant du Ministre ayant la Justice dans ses attributions,
- un représentant du Ministre ayant la Santé dans ses attributions,
- un représentant du Ministre ayant la Police dans ses attributions,
- un représentant du Ministre ayant l'Immigration dans ses attributions,
- un représentant du Ministre ayant le Travail dans ses attributions,
- un représentant du Ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions,
- un représentant de l'Inspection du travail et des mines,
- un représentant de l'**ONA (Office national de l'accueil)**/**OLAI (Office Luxembourgeois de l'Accueil et de l'Intégration)**,
- un représentant de chaque Parquet,
- un représentant de la Police grand-ducale,
- deux représentants des services d'assistance aux victimes de la traite des êtres humains agréés-,
- **un représentant du service d'aide aux victimes du SCAS (Service central d'assistance sociale).**

(2) Pour chaque membre effectif est nommé un membre suppléant.

(3) Le Comité peut avoir recours à des experts pour l'exécution de sa mission.

(4) Les membres effectifs et suppléants sont nommés pour un terme renouvelable de cinq ans. Le Ministre ayant la Justice dans ses attributions procède aux nominations des membres visés sur propositions des ministres des ressorts concernés, du procureur d'Etat compétent, du directeur général de la police et des directeurs des administrations visées.

Au cas où les fonctions d'un membre viennent à cesser avant le terme du mandat, le membre nouvellement nommé termine le mandat du membre qu'il remplace.

Art. 2. Le comité désigne un président et un vice-président parmi les membres effectifs. Pour assister les travaux du Comité, le Président nomme pour une durée de 5 ans renouvelable un secrétaire. Après chaque réunion, le Comité transmet à ses membres un rapport relatif aux discussions et aux délibérations prises. Il peut instituer des sous-groupes nécessaires à l'exécution de sa mission.

Art. 3. Les travaux du Comité sont dirigés par le président, ou en cas d'empêchement, par le vice-président.

Le Comité est convoqué par son président, ou en cas d'empêchement, par son vice-président, de sa propre initiative ou à la demande d'au moins trois membres. Le Comité se réunit au moins trois fois par an.

Art. 4. Les délibérations du Comité sont prises à la majorité des membres présents.

Art. 5. Les membres du Comité et le secrétaire sont tenus de respecter le secret des informations qu'ils reçoivent dans le cadre de leur mission ainsi que des délibérations du Comité.

Art. 6. Notre Ministre de la Justice, Notre Ministre de l'Economie, Notre Ministre de la Sécurité intérieure, Notre Ministre de l'Immigration et de l'Asile, Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire, Notre Ministre de la Santé, Notre Ministre de l'Egalité des chances et Notre Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement, qui sera publié au Mémorial.



Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 10 mars 2014 relatif à la composition, à l'organisation et au fonctionnement du Comité de suivi de la lutte contre la traite des êtres humains

Fiche financière

Le projet porte sur le règlement grand-ducal du 10 mars 2014 relatif à la composition, à l'organisation et au fonctionnement du Comité de suivi de la lutte contre la traite des êtres humains qui sera adapté sur deux points :

1) il y a lieu de tenir compte de la création d'une nouvelle administration, dénommée « Office national de l'accueil » (ONA) qui est destinée à remplacer l'actuel Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration (OLAI). L'OLAI est membre du prédit comité traite et sera donc remplacé par le futur ONA dès l'entrée en vigueur du projet de loi n°7403 voté le 23 octobre 2019 ;

2) il y a lieu d'ajouter le Service d'aide aux victimes du SCAS (Service central d'assistance sociale) en tant que membre du comité alors qu'il s'agit du seul service d'aide aux victimes étatique qui a vocation à s'adresser à toutes les victimes.

En conclusion :

Le règlement n'a pas d'incidences financières.
